



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de la sécurité routière

Soixante-dix-huitième session

Genève, 25-29 mars 2019

Point 3 c) iv) de l'ordre du jour provisoire

Convention de 1968 sur la circulation routière : Conduite automatisée

**Proposition d'amendement à l'article 8 de la Convention de 1968
sur la circulation routière**

**Proposition d'amendement à l'article 8 de la Convention
de 1968 sur la circulation routière**

Communication de la France

Dans le présent document, soumis par le Gouvernement français, il est proposé de modifier l'article 8 de la Convention de 1968 sur la circulation routière afin d'assurer une plus grande sécurité juridique dans le contexte de l'automatisation croissante des véhicules.



Étant donné que l'utilisation des nouvelles technologies et des fonctions automatisées est amenée à croître dans les années à venir, il est proposé, afin de renforcer la sécurité routière et d'améliorer la sécurité juridique, de **modifier l'article 8 de la Convention de Vienne sur la circulation routière en ajoutant deux nouveaux paragraphes (par. 5 b) et 5 c)) à l'article 8, juste après le paragraphe 5 a) :**

Article 8 - Conducteurs

1. Tout véhicule en mouvement ou tout ensemble de véhicules en mouvement doit avoir un conducteur.
2. Il est recommandé que les législations nationales prévoient que les bêtes de charge, les bêtes de trait ou de selle et, sauf éventuellement dans les zones spécialement signalées à l'entrée, les bestiaux isolés ou en troupeaux doivent avoir un conducteur.
3. Tout conducteur doit posséder les qualités physiques et psychiques nécessaires et être en état physique et mental de conduire.
4. Tout conducteur de véhicule à moteur doit avoir les connaissances et l'habileté nécessaires à la conduite du véhicule ; cette disposition ne fait pas obstacle, toutefois, à l'apprentissage guidé de la conduite selon la législation nationale.
- ...
5. Tout conducteur doit constamment avoir le contrôle de son véhicule ou pouvoir guider ses animaux.

5 a) Les systèmes embarqués ayant une incidence sur la conduite du véhicule sont réputés conformes au paragraphe 5 du présent article et au paragraphe premier de l'article 13 s'ils sont conformes aux prescriptions en matière de construction, de montage et d'utilisation énoncées dans les instruments juridiques internationaux applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés et/ou utilisés sur un véhicule à roues¹.

Les systèmes embarqués ayant une incidence sur la conduite d'un véhicule qui ne sont pas conformes aux prescriptions en matière de construction, de montage et d'utilisation susmentionnées sont réputés conformes au paragraphe 5 du présent article et au premier paragraphe de l'article 13 pour autant qu'ils puissent être neutralisés ou désactivés par le conducteur.

« 5 b) À titre d'exception au paragraphe 1 ci-dessus, certains systèmes embarqués peuvent prendre en charge toutes les tâches du conducteur.

i) Lorsqu'un système de conduite automatisé prenant en charge toutes les tâches de conduite dynamique dans un domaine de conception prédéfini, étant entendu que le conducteur répondra aux demandes d'intervention, est actif, le conducteur au volant est exempté de ces tâches sauf s'il doit obéir aux injonctions données par les agents réglant la circulation, s'il doit suivre les règles applicables aux véhicules prioritaires, s'il observe que le système embarqué est manifestement défaillant ou s'il doit répondre à toute demande d'intervention émanant du système de conduite automatisée.

Nonobstant ces exceptions, le conducteur au volant peut exercer d'autres activités que la conduite, à condition que ces activités ne l'empêchent pas de répondre en toute sécurité aux demandes de prendre en charge la conduite émanant du système

¹ Ces instruments juridiques sont les Règlements de l'ONU annexés à l'Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 20 mars 1958 ; ou les Règlements techniques de l'ONU établis dans le cadre de l'Accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues, en date, à Genève, le 25 juin 1998.

embarqué. En outre, ces activités doivent être compatibles avec les prescriptions relatives à l'emploi et aux fonctions des systèmes embarqués.

Un tel système automatisé doit être conforme aux prescriptions en matière de construction, de montage, d'utilisation et de validation énoncées dans les instruments juridiques internationaux applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues.

ii) Lorsqu'un système de conduite automatisé prenant en charge en permanence toutes les tâches du conducteur est actif, l'utilisateur est exempté de ces tâches. Les paragraphes 5 (première phrase) et 6 du présent article et le paragraphe 1 de l'article 13 ne s'appliquent donc pas. Les dispositions de la Convention qui s'appliquent aux conducteurs, autres que celles liées à la conduite, s'appliquent à la personne qui a activé le système de conduite autonome.

Un tel système automatisé doit être conforme aux prescriptions en matière de construction, de montage, d'utilisation et de validation énoncées dans les instruments juridiques internationaux applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues. »

« 5 c) Les utilisateurs de véhicules entièrement automatisés doivent respecter les consignes de sécurité données par le système automatisé. Lorsqu'un système automatisé prenant en charge en permanence toutes les tâches de conduite, dans un domaine de conception prédéfini, est sous surveillance et contrôle à distance, ce système automatisé et les système de communication, de surveillance et de contrôle correspondants doivent être conformes aux prescriptions en matière de construction, de montage, d'utilisation et de validation énoncées dans les instruments juridiques internationaux applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues. »

6. Le conducteur d'un véhicule doit éviter toute activité autre que la conduite. La législation nationale devrait prescrire des règles sur l'utilisation des téléphones par les conducteurs de véhicules. En tout cas, la législation doit interdire l'utilisation par le conducteur d'un véhicule à moteur ou d'un cyclomoteur d'un téléphone tenu à la main lorsque le véhicule est en mouvement.